

Montréal, le 7 mars 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

[REDACTED]

Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2015-368**

---

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre correspondance reçue le 15 février 2016 et transférée le lendemain à la responsable de l'accès à l'information. Votre demande vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie de la décision suivante, rendue par la Commission des affaires sociales :

- *C. J. c Régie des rentes du Québec*, portant le numéro RR-59561.

Après vérification, il s'avère que le Tribunal détient ce document, lequel peut vous être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, ci-après « *Loi sur l'accès* »). Vous trouverez donc ci-joint une copie de cette décision.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al. 2 de la *Loi sur la Justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que le document a été banalisé afin d'en omettre le nom de la requérante. De même, nous vous demandons également de vous référer à cette décision en utilisant les initiales de la requérante « C.J. ». Vous trouverez cet extrait de loi en pièce jointe.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se trouvent ci-joints.

... /2

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez également ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

***ORIGINAL SIGNÉ***

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Décision banalisée, extraits de la Loi et avis de recours